

**1614 - Jean Richer - Trésor du nouveau style et
protocole de la chancellerie de France - BSB
Munich**

de la Chancellerie, Livre I. 117

Nonobstant quelques ordonnances, mandemens ou
deffenses à ce contraires. Ordonne.

Nous que comme deuant est dit, la lettre de homoi-
ge doit estre portee par la Chambre des Comptes, & y
demonstrer ainsies que ce qu'on y baille font des ombrenier,
& les lettres de resjou, icelles lettres doivent estre ex-
pedites par la Chambre des Comptes, & y certifies sur des
lettres de resjou, pour ceulx qui en fassent le fait, & ainsi il
peut estre que si vous baillez des desrobeniers, il en fa-
siste deux ouz parties, dont l'une soit recense par la Cham-
bre des Comptes, & l'autre soit baillee à la patte avec son
margé à l'expedition de la Chambre. Si le bailleur est
Nou, Chancelier ou autre qui ait aymes cognoissances, on re-
çoit bien desrobeniers sous son feal: & s'il est autre, il le doit
faire lors feal authentique.

[illegible]